

*COMMUNAUTE DE COMMUNES*

CHAMPAGNE VESLE



**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**

# SOMMAIRE

<b><u>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 1 - Objet du règlement</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 2 - Champ d'application territorial</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 3 - Définitions</u></b>	<b>4</b>
<b><u>3-1- Assainissement non collectif</u></b>	<b>4</b>
<b><u>3-2 - Eaux usées domestiques</u></b>	<b>4</b>
<b><u>3-3- Usager du service de l'assainissement non collectif</u></b>	<b>4</b>
<b><u>3-4- Définition d'un système d'assainissement nouveau</u></b>	<b>4</b>
<b><u>3-5 – Obligations de traitement des eaux usées</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 5 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 6 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles</u></b>	<b>5</b>
<b><u>6-1- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages</u></b>	<b>5</b>
<b><u>6-2- L'entretien des ouvrages</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 7 - Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle (agents du SPANC ou d'une entreprise)</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 8 - Information des usagers après contrôles des installations</u></b>	<b>6</b>
<b><u>CHAPITRE 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 9 - Responsabilités et obligations du propriétaire</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 10 - Contrôles de la conception et de l'implantation des installations</u></b>	<b>6</b>
<b><u>CHAPITRE 3 : Contrôle de bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 12 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages</u></b>	<b>7</b>
<b><u>CHAPITRE 4 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages existants</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 13 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 14 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 15 - Contrôle de l'entretien des ouvrages</u></b>	<b>7</b>
<b><u>CHAPITRE 5 : Entretien des ouvrages réalisés par le SPANC</u></b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 16 - Exécution des opérations d'entretien par le SPANC</u></b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 17 - Contrôle de l'entretien des ouvrages</u></b>	<b>8</b>
<b><u>CHAPITRE 6 : Réhabilitation des ouvrages par le SPANC</u></b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire</u></b>	<b>8</b>

<u>ARTICLE 19 - Exécution des travaux de réhabilitation</u>	8
<u>ARTICLE 20 - Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation</u>	9
<b><u>CHAPITRE 7 : Installations sanitaires intérieures</u></b>	9
<u>ARTICLE 21 - Indépendance des réseaux d'eaux potable et d'eaux usées</u>	9
<u>ARTICLE 22 - Etanchéité des installations contre le reflux des eaux</u>	9
<u>ARTICLE 23 - Pose de siphons</u>	9
<u>ARTICLE 24 - Toilettes</u>	9
<u>ARTICLE 25 - Colonnes de chute des eaux usées</u>	9
<u>ARTICLE 26 - Broyeurs d'évier</u>	9
<u>ARTICLE 27 - Descente de gouttières</u>	9
<u>ARTICLE 28 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures</u>	9
<u>ARTICLE 29 - Mise en conformité des installations intérieures</u>	9
<b><u>CHAPITRE 8 : Dispositions financières</u></b>	10
<u>ARTICLE 30 - Redevance d'assainissement non collectif</u>	10
<u>ARTICLE 31 - Redevables</u>	10
<u>ARTICLE 32 - Recouvrement de la redevance</u>	10
<u>ARTICLE 33 - Majoration de la redevance pour retard de paiement</u>	10
<b><u>CHAPITRE 9 : Infractions et poursuites</u></b>	10
<u>ARTICLE 34 - Principes généraux</u>	10
<u>ARTICLE 35 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement</u>	10
<u>ARTICLE 36 - Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)</u>	10
<u>ARTICLE 37 - Constats d'infractions pénales</u>	10
<u>ARTICLE 38 - Sanctions pénales</u>	11
<u>ARTICLE 39 - Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)</u>	11
<b><u>CHAPITRE 10 : Dispositions d'application</u></b>	11
<u>ARTICLE 40 - Voies de recours des usagers</u>	11
<u>ARTICLE 41 - Publicité du règlement</u>	11
<u>ARTICLE 42 - Modifications du règlement</u>	11
<u>ARTICLE 43 - Date d'entrée en vigueur du règlement</u>	11
<u>ARTICLE 44 - Clauses d'exécution</u>	11

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Le règlement est remis à l'utilisateur et /ou pétitionnaire lors du dépôt du dossier de permis de construire ou du premier contrôle des installations (diagnostic).

### ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### ARTICLE 2 - Champ d'application territorial

La Communauté de communes CHAMPAGNE VESLE assure la compétence de l'organisation du service public d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral n°70 du 17 novembre 2003.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes CHAMPAGNE VESLE pour les habitations inscrites :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'habitation concernée.

### ARTICLE 3 - Définitions

#### 3-1- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

#### 3-2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches, buanderie, etc.) et les eaux vannes (WC).

Si le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, micro station) est correctement dimensionné, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage des médicaments, quels qu'ils soient ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

#### 3-3- Usager du service de l'assainissement non collectif

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif

d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

#### 3-4 - Définition d'un système d'assainissement nouveau

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collectes des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
  - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal),
- le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration l'exigent.

Les rejets directs des eaux traitées dans le milieu superficiel sont interdits et la mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit faire l'objet d'une autorisation de la communauté de communes et de la commune.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

#### 3-5 - Obligations du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les habitations qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordées dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331.1 du Code de la Santé Publique. Toutefois, les systèmes d'assainissement réalisés depuis moins de 10 ans pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, et ceci au plus tard jusqu'à leur dixième anniversaire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux est interdit.

#### **ARTICLE 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire prend en charge financièrement la conception, l'implantation et la réalisation de son installation. Il est responsable du choix de la filière de traitement, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

#### **ARTICLE 5 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Communauté de Communes CHAMPAGNE VESLE ou de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation est inscrite en dehors du zonage d'assainissement non collectif ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'habitation concernée, il doit informer la Communauté de Communes CHAMPAGNE VESLE et la commune de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

#### **ARTICLE 6 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles**

##### **6-1- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité

des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cette effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. **Cette interdiction concerne en particulier** : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

##### **6-2- L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 qui prévoit une fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages. Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

#### **ARTICLE 7 - Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle (agents du SPANC ou d'une entreprise)**

Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (*environ 15 jours*). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis au Maire qui, au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction.

### **ARTICLE 8 - Information des usagers après contrôles des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé au terme de ces délais.

En cas de contestations, suite à réception du rapport de visite établissant une non conformité du système d'assainissement non collectif, l'usager doit dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

## **CHAPITRE 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées**

### **ARTICLE 9 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est recommandé par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'aux schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales, validés par enquête publique.

### **ARTICLE 10 - Contrôles de la conception et de l'implantation des installations**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et lui remet :

- Quatre exemplaires du formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de la conception de son installation :
  - Un plan de situation de la parcelle ;
  - Un plan de masse du projet de l'installation ;
  - Une information réalisée par le SPANC portant sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif ainsi que le présent règlement ;
  - Une notice technique réalisée par le SPANC portant sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaires « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complétés et accompagnés de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire en envoi recommandé avec accusé de réception ou déposé dans les locaux du SPANC contre décharge au siège de la Communauté de communes Champagne Vesle.

En cas de besoin, le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez-vous sur place afin de le conseiller dans l'élaboration du dossier.

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 7, un courrier de notification d'avis :

- Au pétitionnaire,
- Au Maire,
- Au service instructeur du permis de construire, le cas échéant,
- Au préfet, dans le cas où les dispositifs seraient soumis à dérogation préfectorale.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'avis est réputé favorable.

## **CHAPITRE 3 : Contrôle de bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées**

### **ARTICLE 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir obtenu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable. Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

### **ARTICLE 12 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC ou l'entreprise mandatée par le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

## **CHAPITRE 4 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages existants**

### **ARTICLE 13 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

L'occupant de l'immeuble peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement le prestataire qui s'en chargera. En outre, l'organisme réalisant les opérations d'entretien est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

### **ARTICLE 14 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents chargés de la réalisation du contrôle dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le bon fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

Il porte au minimum sur les points suivant :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

Les vérifications périodiques de bon fonctionnement sont effectuées selon une fréquence au moins égale à celle des vidanges, soit tout les 4 ans pour les fosses toutes eaux. Toutefois, cette périodicité peut être adaptée en fonction des techniques utilisées.

Après le contrôle, le SPANC adresse son avis dans les conditions prévues à l'article 8.

### **ARTICLE 15 - Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a notamment pour objet de vérifier que les opérations d'entretien ont été régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le prestataire qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un justificatif comportant au moins :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,

- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Selon les cas, le contrôle peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place, notamment lorsqu'il

l'effectue à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle d'entretien, le SPANC invite l'occupant des lieux, le cas échéant, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## CHAPITRE 5 : Entretien des ouvrages réalisés par le SPANC

### **ARTICLE 16 - Exécution des opérations d'entretien par le SPANC**

L'usager peut demander au SPANC, s'il assure cette mission, d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliations de celles-ci etc. Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un

document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du mai 1996. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien, avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

### **ARTICLE 17 - Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles entretenues par le SPANC.

## CHAPITRE 6 : Réhabilitation des ouvrages par le SPANC

### **ARTICLE 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

### **ARTICLE 19 - Exécution des travaux de réhabilitation**

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Dans le cadre d'une déclaration d'intérêts général prévue par l'article L211-7 du code de l'environnement, le SPANC peut être chargé de la réhabilitation des installations. Le SPANC exécute ces travaux en régie ou désigne l'entreprise chargée de les exécuter. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement

intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- La nature des travaux effectuer,
- Leur montant,
- Les délais et modalités de leur réalisation,
- Les conditions de leur paiement,
- L'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- Les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,
- Les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Si le propriétaire de l'installation ne souhaite pas faire exécuter ces travaux par le SPANC, il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera cette remise en état.

## **ARTICLE 20 - Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation**

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception,

d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par le présent règlement.

## **CHAPITRE 7 : Installations sanitaires intérieures**

### **ARTICLE 21 – Indépendance des réseaux d'eaux potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **ARTICLE 22 – Etanchéité des installations contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### **ARTICLE 23 – Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction par des corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **ARTICLE 24 – Toilettes**

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **ARTICLE 25 – Colonnes de chute des eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des habitations, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'habitation.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

### **ARTICLE 26 – Broyeurs d'évier**

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

### **ARTICLE 27 – Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des habitations doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'habitation, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **ARTICLE 28 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'habitation.

### **ARTICLE 29 – Mise en conformité des installations intérieures**

Après accord du propriétaire, le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

## **CHAPITRE 8 : Dispositions financières**

### **ARTICLE 30 - Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges de service.

La redevance est calculée forfaitairement.

Le montant de cette redevance est défini chaque année par délibération du Conseil Communautaire et est calculé en fonction de la consommation d'eau par l'usager (facturation au m<sup>3</sup> d'eau). Son montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées. Ils peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Le propriétaire d'un système devient usager du service d'assainissement non collectif dès le premier contrôle.

### **ARTICLE 31 - Redevables**

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut au propriétaire.

### **ARTICLE 32 - Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance est assuré par la collectivité via les services de la Trésorerie d'Hermonville.

Sont précisés sur le titre de recette :

- Le montant de la redevance ;
- La date du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

### **ARTICLE 33 - Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-10 du Code Général de Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE 9 : Infractions et poursuites**

### **ARTICLE 34 - Principes généraux**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le SPANC.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 35 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance qu'il aurait payée imputée d'une majoration qui peut être fixée à 100% par délibération de l'assemblée communautaire.

### **ARTICLE 36 - Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire doit intervenir en application de son pouvoir de police (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales) ; il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre en prenant un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constatée, la collectivité peut agir au lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

### **ARTICLE 37 - Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités

territoriales habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

#### **ARTICLE 38 - Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire aux sanctions pénales

et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

#### **ARTICLE 39 - Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

## **CHAPITRE 10 : Dispositions d'application**

#### **ARTICLE 40 - Voies de recours des usagers**

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 41 - Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé par délibération, est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de Communes Champagne Vesle et en Mairie des communes concernées. Il est en outre envoyé un exemplaire par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire de présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du

public au siège de la Communauté de Communes Champagne Vesle et en Mairie.

#### **ARTICLE 42 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service d'assainissement non collectif, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) trois mois avant leur mise en application.

#### **ARTICLE 43 - Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Champagne Vesle et après mise en œuvre des mesures de publication de l'article 41.

#### **ARTICLE 44 - Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes Champagne Vesle ou son responsable, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Champagne Vesle dans la séance du 30 juin 2005.**